

ARRETE D'AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN TAXI.

N° 2024-026 - Abroge l'autorisation de circuler et de stationner numéro 3.

Le Maire de la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie routière ;
VU le Code des Transports ;
VU la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie des taxis, modifiée par le décret n°61/1207 du 2 novembre 1961 ;
VU le décret n°73/223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;
VU le décret n°78/363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;
VU la loi 95/66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 réglementant l'exploitation d'un véhicule taxi dans le département de la Gironde modifié par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2011 ;
VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes ;
VU l'arrêté préfectoral annuel réglementant les tarifs des courses des taxis ;
VU l'avis de la commission départementale des taxis et des véhicules de petite remise en date du 21 mars 2017 ;
VU l'arrêté pris par le Maire de la commune de CARIGNAN DE BORDEAUX le 28 août 2007 accordant une autorisation de stationnement à Monsieur ROBERT Pierre ;
VU le contrat de vente de l'exploitation conclu entre Monsieur ROBERT Pierre et Monsieur AMAZIGH Adil en date du 20 juillet 2022
VU le contrat de location-gérance du 22 janvier 2024 ;
VU la demande de Monsieur AZOUNI Hamza en date 04 mars 2024 ;
Considérant que le demandeur a satisfait à la présentation des originaux et à la production des copies des pièces suivantes :
- l'inscription au répertoire des métiers ;
- le procès-verbal de contrôle technique annuel du véhicule ;
- le certificat annuel de vérification du taximètre ;
- la carte grise du véhicule ;
- l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux ;
- la carte professionnelle n° 03321009601 délivrée par le Préfet de la Gironde ;
- l'attestation d'aptitude physique en cours de validité ;
- l'attestation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n°95-935 susvisé.

A R R E T E

ARTICLE I : L'autorisation municipale de circuler en date du 25 janvier 2019, est abrogée.

ARTICLE II : Monsieur AZOUNI Hamza, né le 23 mars 1999 à Talence domicilié à 17 square Frédéric Chopin 33130 BEGLES est autorisé à stationner le taxi n° 3 de marque Citroën, modèle Picasso immatriculé CN-747-LZ sur le territoire de la commune à l'emplacement rue de Lartigotte.

ARTICLE III : Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si elle n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

ARTICLE IIII : Monsieur le Maire de la commune de CARIGNAN de BORDEAUX et les agents de la force

publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au service taxi de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Latresne.
- Notification à l'intéressé.

ARTICLE VI : Recours,

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication de l'Etat.

Fait et arrêté les jours, mois et an que dessous ;

Au registre sont les signatures.

Fait à Carignan,
Le 08 mars 2024

Le Maire,

Thierry GENETAY

